
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0260/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

siégeant en matière de litige à sa séance du 18 juillet 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de EXCLUSIVA-BF enregistré le 15 juillet 2025 contre les résultats provisoires rectificatifs de la demande de prix n°2025-02/MARAH/SG/ENESA/DG pour les travaux de réfection du bâtiment administratif de l'Ecole Nationale de l'Elevage et de la Santé Animale (ENESA) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

EXCLUSIVA-BF, numéro IFU 00079031 T, représentée par Messieurs Djakaridja PARE et Désiré NOMBRE, requérant ;

Et

l'Ecole Nationale de l'Elevage et de la Santé Animale (ENESA), représentée par Monsieur Anahati ATIEGUEBA, autorité contractante ;

BTIS, représenté par Monsieur Gérard SAWADOGO, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Ecole Nationale de l'Elevage et de la Santé Animale (ENESA) a lancé la demande de prix n°2025-02/MARAH/SG/ENESA/DG pour les travaux de réfection du bâtiment administratif de l'Ecole Nationale de l'Elevage et de la Santé Animale (ENESA) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CAM) lors des résultats (n°4170 du jeudi 26 juin 2025) avait déclaré l'offre de EXCLUSIVA-BF non conforme pour n'avoir pas fourni les pièces administratives malgré le délai de 72 heures accordé par la CAM suivant lettre de demande de complément desdites pièces ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et faisait valoir qu'il n'avait pas été saisi par la CAM par correspondance à l'effet de compléter les pièces administratives ; que le décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 à son article 3 stipule que « l'absence ou la non-validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés » ;

vidant sa saisine, l'ORD avait décidé par décision n°2025-L0242/ARCOP/ORD du 07/07/2025 que la plainte de EXCLUSIVA-BF était fondée et infirmait par conséquent les résultats provisoires ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a mis en œuvre cette décision et les résultats ont été republiés le vendredi 11 juillet 2025 dans le quotidien des marchés publics N°4181 ; ces résultats déclaraient l'offre de EXCLUSIVA-BF non conforme au motif qu'en ce qui concerne le personnel, il y a absence du certificat de travail devant justifier le complément d'années d'expériences avec son ancien employeur BURKIMBI pour le conducteur des travaux car le nombre d'années d'expérience ne vaut pas 05 ans exigés ; qu'il y a absence des attestations/certificats de travail justifiant les expériences de travail mais aussi l'absence des attestations de disponibilité de l'ensemble du personnel ;

que relativement au matériel, il y a l'absence de la mise à disposition du véhicule de liaison immatriculé A 0546 D8 03 qui n'est pas au nom de l'entreprise EXCLUSIVA ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que par décision n°2025-L0242/ARCOP/ORD du 07/07/2025, l'ORD a décidé que son recours était fondé et avait infirmé les résultats provisoires publiés dans le quotidien des marchés publics du jeudi 26 juin 2025 ; que c'est avec stupéfaction qu'il a constaté que la CAM au lieu d'exécuter la décision en le déclarant conforme et de tirer les conséquences de droit, a décidé de soumettre son offre à une nouvelle analyse pour ressortir des motifs qui à la première publication n'existaient nulle part ;

que cette réévaluation de son offre, qui la rend non conforme, se fonde sur des motifs tels que l'absence d'attestation de travail, l'absence d'attestation de disponibilité et l'absence de mise à disposition pour véhicule ; que tous ces motifs ont été évoqués à la deuxième réévaluation ;

qu'à la première publication, la non-conformité de son offre portait sur le motif qu'il n'a pas fourni de pièces administratives malgré le délai de 72 heures accordé par la CAM suivant lettre de demande de complément desdites pièces ; qu'il s'attendait donc que la décision de l'ORD soit exécutée en le déclarant conforme ; que la CAM ne devrait plus revenir sur des motifs qui n'étaient pas énumérés dans la première publication car l'analyse était censée être terminée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires rectificatifs afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires rectificatifs de la demande de prix n°2025-02/MARAH/SG/ENESA/DG pour les travaux de réfection du bâtiment administratif de l'Ecole Nationale de l'Elevage et de la Santé Animale (ENESA) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires rectificatifs de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4181 du vendredi 11 juillet 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 16 juillet 2025 ; que EXCLUSIVA-BF a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 15 juillet 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'en l'espèce il s'agit de vérifier la mise en œuvre de la décision n°2025-L0242/ARCOP/ORD du 07/07/2025 ; il ressort de cette décision « -que la plainte de EXCLUSIVA-BF est fondée ; qu'en effet, conformément aux dispositions de l'article 109 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF «l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la Commission d'attribution des marchés » ; que la CAM n'ayant pas agi ainsi, elle ne peut pas rejeter l'offre du requérant sur ce motif ;

-d'infirmen les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-02/MARAH/SG/ENESA/DG pour les travaux de réfection du bâtiment administratif de l'École Nationale de l'Élevage et de la Santé Animale (ENESA). » ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens et prétentions ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a noté qu'après la décision elle a demandé par correspondance au requérant de fournir les pièces administratives ; qu'après avoir reçu lesdites pièces elle a continué l'analyse de l'offre du requérant ; qu'elle n'avait pas terminer l'analyse de l'offre ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision N°2025-L0242/ARCOP/ORD du 07 juillet 2025 n'a pas été régulièrement mise en œuvre ; qu'il y a lieu de renvoyer la CAM à procéder à sa mise en œuvre de façon régulière ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmen les résultats provisoires rectificatifs ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de EXCLUSIVA-BF est recevable ;**
- **que la plainte de EXCLUSIVA-BF est fondée ;**
- **d'infirmen les résultats provisoires rectificatifs de la demande de prix n°2025-02/MARAH/SG/ENESA/DG pour les travaux de réfection du bâtiment administratif de l'École Nationale de l'Élevage et de la Santé Animale (ENESA) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 juillet 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Étalon